


GAUDEO.

Notes on Pitch



OBSERVATIONS,

PRÉSENTÉES A L'ASSEMBLÉE DE MM. LES ÉLECTEURS DE LA PARTIE DU NORD DE SAINT-DOMINGUE,

PAR M. BACON DE LA CHEVALERIE,

REPRÉSENTANT DE LA PAROISSE DE LIMONADE;

Le 27 Janvier 1789, au Cap-François.

MESSIEURS,

LE 21 du mois dernier, MM. les Propriétaires Planteurs de la Paroisse de Limonade, s'étant réunis pour conférer paisiblement sur les affaires communes, & particulièrement en vertu des Edits



& Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, des 15 Juillet, 8 Août & 5 Octobre derniers, desquels il résulte que l'intention de Sa Majesté est que toutes les Provinces de son Royaume envoient des Députés aux Etats-Généraux, après avoir approuvé & ratifié avec reconnoissance les travaux des Comités de France & du Cap, & autorisé la correspondance ultérieure des deux Comités, l'on arrêta :

1°. La nomination des Electeurs pour représenter cette Paroisse dans l'Assemblée de la dépendance, & ce choix flatteur tomba sur M. Conégut & sur moi.

2°. De nous donner pouvoir de nous rendre en ce chef-lieu, pour nous réunir aux Membres élus comme nous par toutes les autres Paroisses de la dépendance, à l'effet de procéder à la nomination de sept Députés, qui seront les Représentans réels & libres de ce Département dans la prochaine Assemblée des Etats-Généraux du Royaume, convoquée par le Roi, & qui doit avoir lieu dans le Continent, & pour, dans tous les cas, nous conformer aux pouvoirs dont nous serions porteurs.

3°. Que chacun de nous, Propriétaires-Planteurs de ce quartier, s'occuperoit incessamment à faire les notes que l'on croiroit nécessaires, pour être remises aux Députés généraux, après avoir été préalablement rédigées & mises en ordre par nous, dits Electeurs, qui appellerions au travail les Propriétaires de cette Paroisse que nous jugerions convenables.

4°. Enfin, que l'on s'entendroit le plutôt possible avec le Comité du Cap, pour satisfaire aux frais de la grande Députation.

En acceptant la fonction honorable que l'on a daigné nous confier, nous nous sommes engagés à nous en acquitter avec tout le zèle dont nous sommes capables.

C'est cet engagement solemnel & sacré, c'est ce zèle vif & pur qui ont dicté les paroles de vérité que vous allez entendre ; elles seront soumises à vos lumières & à votre sagesse ; trop heureux, Messieurs, si vous ne les trouvés pas dignes de censure.

La Colonie de St-Domingue peut être regardée, quant aux propriétés & aux jouissances, comme étant composée de deux

classes d'hommes, l'une de Cultivateurs, l'autre de Coopérateurs du Commerce de France.

L'on ne sauroit considérer, dans la Magistrature, une classe particulière; car si, comme autrefois, ses Membres ne sont pas choisis parmi les Propriétaires aisés, il est constant que *la plus grande partie s'occupe, & même avec succès, du soin de le devenir*. Quant à l'administration, elle est si mobile, que l'on ne sauroit l'envisager comme une portion essentielle de la Colonie; & c'est peut-être de ce qu'elle est ainsi scintillante, que cinquante années de langueur (1) & d'anxiétés ont succédé pour les infortunés Cultivateurs, à un siècle de succès, de tranquillité, de bonheur.

La circonstance présente, où le Roi, plein du desir de connoître la vérité, de faire règner la justice, de concourir enfin à la prospérité de ses peuples, en appelle les Représentans auprès de sa Personne, est le moment sans doute dont il faut profiter pour l'éclairer sur les maux qui vous affiégent, sur ceux, plus grands encore, que vous avez à redouter. Mais, Messieurs, il faut bien prendre garde de se tromper dans les moyens à employer pour faire entendre vos doléances.

Je rends justice aux travaux pénibles & lumineux que MM. du Comité & plusieurs de nos Confrères nous ont communiqués; ils sont tous dignes de nos éloges & de notre reconnoissance; mais si les uns ne sont que des morceaux détachés à rejoindre au grand tout, les autres, au contraire, ont tant d'étendue, qu'on pourroit exciper de leur volume pour en renvoyer l'examen après la tenue des Etats-Généraux : ce seroit, hélas ! le plus grand malheur pour la Colonie. Une peinture naïve & concise a son énergie; des prétentions légitimes, mais extrêmes, n'atteignent pas toujours leur but.

Croyez-vous, Messieurs, que le Roi, dans ses Etats-Généraux, ne seroit pas touché du tableau tracé par une des plumes qui savent si bien plaider vos intérêts, du tableau, dis-je, des sur-

(1) *Depuis la fin des administrations Larnage & Maillard, d'heureuse & éternelle mémoire.*

prises faites si souvent à sa religion & à celle de son auguste prédécesseur ? Quand il saura qu'en 1764, à l'issue d'une guerre désastreuse pour cette Colonie, & qui l'avoit prodigieusement obérée, on exigea d'elle, au lieu de dix-huit cents mille livres qu'elle payoit, un impôt de cinq millions, lequel, par des menées sourdes & séductrices (1), fut porté à sept millions; que cet impôt exhorbitant pour des Cultivateurs qui avoient tant à réparer, fut mis sous le prétexte, & avec la promesse de délivrer les habitans du service onéreux des Milices; que bientôt après cette preuve de votre dévouement aux volontés du Roi, on rétablit les Milices avec violence, & que cet étrange abus de la foi des Souverains fût scellé par la mort, la perte de la liberté, ou l'émigration d'un grand nombre des plus honnêtes Citoyens? Croyez-vous qu'il ne seroit pas indigné, en apprenant que chaque fois que vous avez porté au pied de son Trône le seul moyen de réparer vos pertes, en doublant vos cultures par l'importation libre des noirs, ainsi qu'en jouissent plusieurs autres Colonies; les cris du commerce de France l'ont emporté sur vos clameurs; chaque fois, dis-je, malgré les promesses illusoires des Commerçans, de pourvoir seuls à tous vos besoins, à des prix égaux & même plus modérés que ceux des autres Nations; ils les ont tellement négligés, que les Nègres sont progressivement parvenus à une augmentation de cinq neuvième du prix actuel (2), en le comparant aux prix qu'ils valoient il y a trente ans; que cette Colonie seule, entre toutes les Nations, éprouve cette augmentation cruelle, & qu'enfin ce commerce tyrannique vous annonce impérieusement qu'il compte vous les faire payer incessamment trois mille livres par tête, ce qui fait 150 pour cent.

(1) Influence maligne du Vicomte de C.

(2) Au Cap, on les payoit à bord douze cents livres en 1762; on les paye actuellement deux mille sept cents livres, quoique le prix de la traite n'ait pas varié, & qu'au contraire on se soit ouvert un nouveau moyen d'accroître cette traite au mozambique, moyen presqu'intarissable, à en juger par la modicité du prix des Nègres sur cette côte.

au-delà de leur valeur, à l'époque citée, en obſervant que le Commerce de France n'a pas été plus exact à tenir ſes autres engagemens, ſoit pour l'abondance, ſoit pour les qualités & les prix, relativement aux comeſtibles & autres fournitures.

Croyez-vous que le Roi ne ſeroit pas touché, lorſqu'il ſauroit que les Magiſtrats intègres choiſis parmi vos pairs, rendant leurs arrêts gratuitement, ont été remplacés par des mercenaires plus occupés du ſoin de leur fortune, que de conſerver celles de ſes fidels ſujets; qu'à ceux-ci en ont ſuccédé d'autres, & qu'il faut faire 160 lieues ſous ce Soleil brûlant, pour en obtenir juſtice? Lorſque vous offrirez un tableau vrai de comparaiſon, de la quantité des jugemens rendus dans le même eſpace de tems (1), qui s'éléveroit, ſelon ce qui m'a été dit par quelqu'un bien inſtruit, au double ſous le précédent régime, à deux tiers moins de frais, & ſur-tout ſans que l'on hazardât ſa fortune, ſa ſanté & ſa vie?

Croyez-vous que le Roi ne ſera pas ému, lorſqu'il ſaura la légèreté avec laquelle on vous impoſe, on vous menace, on vous vexe?

Croyez-vous enfin qu'il ne ſera pas attendri, & ne vous ouvrira pas ſon ſein paternel, lorſqu'après tant d'amertumes, vous vous en tiendrez à lui demander, en ſes Etats-Généraux, de vous aſſimiler aux Provinces du Continent, qui ont le plus récemment obtenu des Adminiſtrations Provinciales, avec la diſtinction d'avoir un Comité auprès de ſon auguſte Perſonne.

J'oſe non-ſeulement vous flatter du ſuccès, Meſſieurs, par cette marche ſimple, naturelle & ſoumiſe; mais je crois pouvoir avancer, ſans préſomption, que le ſuccès de tous les objets, ou de la majeure partie des objets contenus dans vos plans, ſuivra de près l'obtention de cette demande; car c'eſt alors que vous ferez ſentir l'importance de ne point vous donner des Chefs pour un tems limité; des hommes qui ſe regardent comme dans une terre d'exil, où ils ont à peine aſſez de tems pour en tirer d'abon-

(1) Voyez Pièces Juſtificatives.

dans dédommagemens ; qui n'ont certainement pas celui d'y fixer un grand intérêt, fussent-ils doués du caractère le plus honnête.

C'est alors que vous obtiendrés des Magistrats purs, vrais, désintéressés & rapprochés des lieux de vos résidences.

C'est alors qu'on indiquera au Commerce le moyen le plus prompt & le plus légitime de doubler ses capitaux en doublant ses armemens, en vous apportant, sans concurrence, des comestibles & des marchandises sèches, & en vous laissant la liberté d'avoir quatre bras pour deux à la culture de vos terres, privilége également favorable pour vous & pour le commerce de France, soit physiquement, soit politiquement, puisque ce supplément de Cultivateurs sera ravi aux Puissances étrangères, & qu'ainsi, loin que leurs Manufactures continuent de faire des progrès aux dépens des vôtres, ce sera vous qui jouirés de l'heureuse faculté de détourner en votre faveur le cours de leurs prospérités.

Je suis bien loin, MM., d'avoir mis sous vos yeux tous les avantages de la marche modérée que j'ai cru devoir vous proposer ; vous êtes trop sages pour ne pas les appercevoir vous-mêmes s'ils existent. Si je me trompe, c'est à vous de me juger aussi ; mais mon cœur ne se trompe point, lorsque je vous offre le tribut du zèle le plus pur, & que sur-tout, en vous suppliant de n'imposer à vos Députés que les trois obligations :

1°. D'obtenir l'entrée aux Etats-Généraux.

2°. D'y présenter le tableau simple, noble & vrai de vos doléances, appuyées des faits prouvés.

3°. D'obtenir des Administrations Provinciales & Coloniales, & des Comités, à l'instar des Provinces du Continent. Je vous conjure en même-tems de leur remettre votre travail général, ainsi que les excellentes notes détachées & particulières, à la charge par eux de n'en faire usage qu'en quatrième ligne, & avec tant de circonspection, qu'ils ne puissent porter aucune atteinte à vos Administrations Provinciales : je les regarde comme l'ame de toutes vos demandes, comme le précurseur de votre entière satisfaction. Tel est, Messieurs, le vœu que j'ai l'honneur de vous porter,

TABLEAU de comparaison des Registres du CONSEIL, *desquels* · *induire si la réunion est favorable au* PUBLIC; *il offre* 1.° *le nombre des Arrêts rendus pendant un* AN *par le* CONSEIL *du* CAP *& celui du* PO-PRINCE, *& le nombre des Arrêts rendus, dans le même espace de* TEMPS, *par les deux* CONSEILS *réunis;* 2.° *les frais des* PLAIDEURS, *par :x* CONSEILS *divisés, & ceux depuis leurs réunions.*

ARRÊTS RENDUS PAR LES DEUX CONSEILS SÉPAR

{ *DU 11 JUIN 1786 AU 11 JUIN 1787.* }

CONSEILS.	ARRÊTS PAR DÉFAUTS.	CONTRADICTOIRES.	SUR APPOINTEMENS	JUGEMENS des CONSEILS SÉPARÉS.	T(JUG.
DU CAP.	535.	565.	13.	1115.	
DU ORT-AU-PRINCE.	347.	344.	18.	709.	
	882.	909.	31.	1822.	

FRAIS A LA CHARGE DES PLAIDEURS,

{ *PENDANT LE MÊME TEMPS.* }

AUX AVOCATS POUR CAUSE D'AUDIENCE	APPOINTEMENS	AUX GREFFIERS	CONSEIL DU CAP.	CONSEIL DU PORT AU-PRINCE	TOTAL DES SOMMES PAYÉES
336242^{l} 7^{s} 4^{d}	37519^{l}	5443^{l}	379204^{l} 7^{s} 4^{d}	" " "	638395^{l} 10^{s} 10^{d}
201803. 3. 6.	41631.	15757.	" " "	259191^{l} 3^{s} 6^{d}	
538045. 10. 10.	79150.	21200.	379204. 7. 4.	259191. 3. 6.	

ARRÊTS RENDUS PAR LES CONSEILS RÉUNI

{ *DU 11 JUIN 1787 AU 11 JUIN 1788.* }

	ARRÊTS PAR DÉFAUTS.	CONTRADICTOIRES	SUR APPOINTEMENS	TO DES JU
CONSEILS RÉUNIS DE SAINT-DOMINGUE.	402.	680.	119.	12

FRAIS A LA CHARGE DES PLAIDEURS,

{ *PENDANT LE MÊME TEMPS.* }

AUX AVOCATS POUR FRAIS D'AUDIENC	AUX GREFFIERS POUR ARRÊTS SUR APPOINTEMENS	AUX JUGES.	PROC.-GÉNÉRAL ET SUBSTITUTS.	TOTAL.
790368. 16. 6.	39369.	129728.	43296.	1002761. 16. 6.

Six cent vingt-une Causes de moins de jugees. | Et Coût de plus . . . . 364366. 5. 8.

Or, il résulte qu'il y a eu 364366 livres de frais de plus à la charge des PLA, pendant l'année de 1787 à 1788 que dans les précédentes, quoiqu'il y ait eu un tiers moins d'ARRETS; c'est-à-dire, que si l'on eût jugé le même nombre d'affaires, que ce qui a précédé la réunion, les frais eussent monté dans la proportion ci-dessus, à 1,512,908 livres; conséquemment à 871,412 livres de plus que lors de la division des CON:

Voilà l'opération que l'on a fait considérer au ROI & au Ministre, comme bien économique pour la Colonie de SAINT-DOMINGUE.

On ne comprend point ici les frais énormes des PARTICULIERS, dans les vo CAP AU PORT-AU-PRINCE), les pertes d'animaux, &c. que l'on peut évaluer à 400000^{l}, & ce que le CALCULATEUR n'oseroit & ne pourroit apprécier; c'est-à-dire, les occasionnés aux CULTIVATEURS, par leur déplacement & la perte de leur temps à la suite de la Cour, & encore plus que tout cela, la mort de plusieurs CITOYENS utiles qu'mbé aux fatigues des voyages dans un pays où l'on ne voyage pas impunément.

au nom de mon Collègue, au nom des Propriétaires de la Paroiſſe de Limonade, & en mon nom.

Signé BACON DE LA CHEVALERIE.

L'Aſſemblée des Electeurs a décidé que ce travail ſeroit remis aux Députés, ainſi que les autres du même genre, & le grand projet de doléances, à titre d'inſtruction ſeulement, & non comme vœu déterminé de la Colonie.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouare, N°. 3.



